

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY PONTOISE**

vr

**N° 2007721**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Camguilhem  
Rapporteur

Le tribunal administratif  
de Cergy-Pontoise,

M. Gabarda  
Rapporteur public

(3<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 14 janvier 2021  
Décision du 28 janvier 2021

Code PCJA : 335-01-03

Code de publication : D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 6 août et le 14 décembre 2020, Mme [REDACTED] épouse [REDACTED], représentée par Me Dandaleix, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 3 juillet 2020 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » ou, à défaut, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

La décision de refus de titre de séjour :  
- est insuffisamment motivée ;

- a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière en l'absence de communication de l'avis du collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- est entachée d'un défaut d'examen ;
- est entachée d'erreur de droit dès lors que le préfet s'est estimé à tort en situation de compétence liée ;
- méconnaît les stipulations du 5) de l'article 6 de l'accord franco-algérien et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention de New-York relative aux droits de l'enfant ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de sa situation personnelle.

La décision portant obligation de quitter le territoire :

- est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de la décision de refus de titre ;
- a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière en l'absence de communication de l'avis du collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- méconnaît les stipulations du 5) de l'article 6 de l'accord franco-algérien et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention de New-York relative aux droits de l'enfant ;
- ne peut être exécutée en raison du contexte sanitaire actuel ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation personnelle.

La décision refusant le délai de départ volontaire :

- est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français ;
- est insuffisamment motivée en fait et en droit ;
- méconnaît le II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La décision fixant le pays de destination :

- est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français ;
- méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention de New-York relative aux droits de l'enfant ;
- méconnaît les stipulations des articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de sa situation personnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 décembre 2020, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Camguilhem, rapporteur ;
- et les observations de Me Lengrand, représentant Mme [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED], ressortissante algérienne, née le [REDACTED] est entrée en France le 30 septembre 2019, munie d'un visa. Elle a sollicité le 30 décembre 2019 un titre de séjour sur le fondement des stipulations du 5) de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, en qualité d'accompagnante d'un enfant malade. Elle demande l'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2020 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixé le pays de destination.

#### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

2. Aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Il résulte de ces stipulations que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant.

3. Il ressort des pièces du dossier que le fils de Mme [REDACTED], né le [REDACTED] 2018, est atteint du syndrome de Currarino, malformation génétique rare qui n'a été diagnostiquée qu'à son arrivée en France. La requérante produit des certificats médicaux du Dr Cretolle, praticien hospitalier et chirurgien pédiatre au sein du service de chirurgie viscérale et urologique pédiatrique de l'hôpital Necker en date des 13 juillet, 23 juillet et 12 août 2020 indiquant que son fils souffre d'une pathologie rare méconnue, aggravée par la prise en charge initiale en Algérie et que le suivi pluri-disciplinaire dont il bénéficie à l'hôpital Necker est nécessaire pendant une durée d'au moins cinq ans. Elle produit également un certificat du Dr Boualem, médecin généraliste à Gennevilliers, affirmant, le 10 décembre 2020, que les erreurs

dans la prise en charge en Algérie avaient engagé le pronostic vital de l'enfant et un certificat du Pr Hamidou, maître de conférence en chirurgie pédiatrique de l'hôpital Canestel d'Oran, attestant du fait qu'au regard du nombre de malformations dont il souffre, l'enfant ne pourra pas bénéficier d'un traitement approprié en Algérie. Si l'ensemble de ces certificats sont postérieurs à l'arrêté attaqué, ils révèlent cependant, compte tenu de leur contenu, une situation sanitaire en Algérie existant antérieurement à l'arrêté en litige. Dans ces conditions, nonobstant l'avis contraire émis par le collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le 8 juin 2020, Mme [REDACTED] établit que l'état de santé de son fils, à la date de l'arrêté attaqué, nécessitait une prise en charge médicale dont le défaut pouvait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et que le traitement approprié n'était pas disponible en Algérie. Au surplus, il ressort également des pièces du dossier que l'époux de la requérante, interne en orthopédie au centre hospitalier de Gonesse, était, à la date de la décision attaquée, titulaire d'un certificat de résidence valable jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020. Dans ces conditions, Mme [REDACTED] est fondée à soutenir que l'arrêté contesté, qui a nécessairement pour conséquence la séparation de son fils d'avec un de ses deux parents, méconnaît les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990.

4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la décision portant refus de titre de séjour et, par voie de conséquence, les décisions portant obligation de quitter le territoire français et désignation du pays de renvoi doivent être annulées.

**Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :**

5. Le présent jugement implique, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de délivrer à Mme [REDACTED] un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai qu'il convient de fixer à deux mois à compter de la notification de la présente décision. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

**Sur les frais du litige :**

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à Mme [REDACTED] au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Par ces motifs le tribunal décide :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté en date du 3 juillet 2020 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme [REDACTED] lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination de la reconduite, est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-d'Oise de délivrer à Mme [REDACTED] un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Il est mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme [REDACTED] et non compris dans les dépens.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet du Val-d'Oise.

Délibéré après l'audience du 14 janvier 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,  
Mme Tichoux et M. Camguilhem, premiers conseillers,  
Assistés de Mme Ricaud, greffière

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 janvier 2021.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

B. Camguilhem

P. Bailly

La greffière,

Signé

V. Ricaud

*La République mande et ordonne au préfet du Val-d'Oise en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

*Pour ampliation,  
La Greffière*